

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques.

Avis du Conseil d'État

(19 mai 2015)

Par dépêche du 18 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture. Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 21 avril 2015.

Une fiche d'évaluation d'impact faisait défaut au dossier soumis à l'avis du Conseil d'État, le 18 février 2015.

Considérations générales

Le projet de règlement trouve sa base légale dans la loi du 19 décembre 2014 relatif 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. Cette loi prévoit expressément à l'article 9, paragraphe 3, qu'un règlement grand-ducal déterminera la forme de la demande et les documents à introduire à l'appui de ladite demande d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage. Le Conseil d'État estime que les informations à fournir par le demandeur devraient fournir au ministre et à la commission consultative les renseignements utiles pour l'allocation d'une aide. Il constate encore que les auteurs ont d'ores et déjà prévu des délais différents pour introduire les demandes d'aide en distinguant selon qu'il s'agit d'une demande d'aide à la création ou d'une demande d'aide au perfectionnement ou au recyclage.

Examen des articles

Articles 1 à 3

Sans observation.

Article 4

Le bout de phrase « avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice de artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne, sauf le cas où il existe un intitulé d'article. Les tirets sont à omettre.

Exemple :

Art. 1^{er}. ...

Art. 2. ...

Art. 3. ...

Si, au moment de soumettre le règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers n'étaient pas encore tous parvenus au Gouvernement, il faudrait en tenir compte au visa concerné du préambule. En outre, seul le mot « Chambre » est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Article 1^{er}

L'énumération est à faire précéder d'un deux-points au lieu d'un point-virgule.

Au point 1, l'énumération figurant entre parenthèses n'étant pas exhaustive, il convient d'en faire abstraction.

De manière générale, les parenthèses sont à omettre dans des textes normatifs. Le point 2 pourra se lire :

« 2. une description de la nature du travail artistique du requérant accompagnée d'une bibliographie sommaire de ses œuvres réalisées, documentée par des photos, reproductions ou publications de ces œuvres, ».

Au point 3, le terme « comme » est à remplacer par « comprenant ».

Au point 4, le terme « éventuellement » est à remplacer par les termes « le cas échéant », mis entre virgules.

En ce qui concerne le point 5, les textes normatifs sont en principe rédigés à l'indicatif présent. Dès lors il échet d'écrire « estime ».

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Sans observation.

Article 5

D'un point de vue formel, la formule exécutoire du règlement grand-ducal en projet devra se lire :

« Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker